

Guide pour l'estimation des dommages matériels potentiels aux biens des tiers en cas d'accident majeur

Présentation du 22 février 2007

Obligation née de la loi du 30 juillet 2003

La loi du 30 juillet 2003 prévoit dans son article 21 une modification du code de l'environnement qui reprend dans son article L. 512-26 les dispositions suivantes:

« Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du CLIC sur les risques créés en application de l'article L. 125-2 du présent code. »

« Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers.... Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude des dangers précitée. »

« Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation. »

Prise en compte dans le décret 77-1133 du 21 septembre 1977

Le décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 a modifié le décret de 1977 pour préciser les modalités de mise en œuvre de la déclaration de dommages matériels potentiels aux tiers.

« Le rapport prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifié dans l'études des dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics. »

Prise en compte dans le décret 77-1133 du 21 septembre 1977

« Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée. Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président du CLIC sur les risques, si ce dernier est constitué. Il est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude des dangers. »

Le guide

Le guide se propose de fournir des éléments pratiques permettant d'aider le chef d'établissement d'une installation classée AS à répondre aux exigences de l'article 24-9 du décret de 1977 modifié.

La méthodologie proposée est facultative.

Les estimations proposées ont pour objectifs de fournir un ordre de grandeur du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident majeur, mais ne peut en aucune manière constituer une base de calcul pour l'indemnisation des tiers concernés en cas de sinistre.

Contenu du guide

Le guide traite notamment des points suivants:

- identification des phénomènes dangereux et modélisation de leurs effets sur l'environnement de l'établissement
- identification et recensement des biens des tiers exposés
- estimation du coût des dommages matériels potentiels aux tiers
- synthèse et présentation des résultats